

**A
O
U
T

2
0
2
3**

ACTE RÉGLEMENTAIRE

Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 30 août 2023

www.regionreunion.com

**Mis à la disposition du public pour consultation au Service de Documentation
de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE – Avenue René Cassin –
Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9**



REGION REUNION
www.regionreunion.com



Sommaire

1 – PROTOCOLE TRANSACTIONNEL 20230910 ENTRE LA RÉGION RÉUNION ET LA SAS
MASTER INDUSTRIE



PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

2023 09 10

Entre

LA REGION REUNION AVENUE Hôtel de Région Pierre Lagourgue- Avenue René Cassin
Moufia – BP 67190 à 97801 SAINT DENIS CEDEX 9 représentée par sa Présidente en exercice,
Madame Huguette BELLO dûment habilitée à cet effet.

Ou ci-après : **la Région**

ET

LA SAS MASTER INDUSTRIE, société par action simplifiée, immatriculée au RCS la Roche
sur Yon sous le n°453524613 dont le siège est situé ZONE VENDEOPOLE RUE R LAENNEC
85130 LA VERRIE, représentée par son Directeur en exercice, dûment habilité aux fins des
présentes, titulaire du marché n° REG 20153140 conclu avec la Région Réunion.

Ou ci-après : **La Société ou le Titulaire**

Ensemble, **les Parties**, séparément, **une Partie**

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

1. Rappel du contexte et du litige

Au moyen d'un marché public (n° REG 20153140) notifié le 08 juin 2015, la Région Réunion a
confié à la société MASTER INDUSTRIE, la fabrication de 303 fauteuils master olympique pour le
Conservatoire à Rayonnement Régional (CRR) pour un montant de 97 420 € HT soit 105 700,70
€ TTC.

La direction et le suivi de ce marché étaient initialement confiés à la SPL MARAINA, mandaté à
cet effet par convention du 06 décembre 2013 pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération de
réhabilitation et d'extension du Conservatoire à Rayonnement Régional (CRR) sur la Commune de
Saint-Pierre.

Lors de son exécution, ce marché a été augmenté de 9 740€ HT soit 10 567,90€ TTC afin de pallier l'indisponibilité du modèle de fauteuil initialement prévu.

Le modèle originel a donc été remplacé par le master one+ S, validé par le maître d'œuvre, afin de poursuivre l'exécution du marché.

Cependant, le 16 mai 2018, la constatation d'une pollution des sols liée à des hydrocarbures, a nécessité l'interruption du chantier du CRR par ordre de service.

De ce fait, la livraison et l'installation de la totalité des fauteuils prévues sur site à partir de juillet 2018, n'a pu intervenir. Ces derniers ont été alors stockés par la société MASTER INDUSTRIE dans des locaux loués à ses frais puis dans ses propres locaux.

Par la suite, faute de livraison et compte tenu de l'arrêt du chantier, la société MASTER INDUSTRIE a réutilisé les structures de fauteuils sur un autre projet.

Toutefois, les assises et dossiers fabriqués, sur mesure pour le projet de la Région n'ont pu être valorisés.

En septembre 2019, la Région Réunion reprenant la maîtrise d'ouvrage de cette opération a lancé une nouvelle consultation pour la poursuite des travaux dans l'attente d'une décision sur l'avenir du site.

Un avenant de transfert du marché à la Région a été notifié le 24 février 2020.

Subséquemment, le 1^{er} septembre 2022, la société MASTER INDUSTRIE a transmis à la Région Réunion une facture d'un montant 70 935,12 € TTC correspondant aux coûts des prestations qu'elle estime avoir réalisées sur demande du maître d'œuvre.

La collectivité a signifié son désaccord sur le montant de cette réclamation.

2. Transaction

Toutefois, dans le souci d'éviter les frais et aléas inhérents à une procédure juridictionnelle, les Parties se sont rapprochées et, au terme de concessions réciproques, sont convenues de régler cette réclamation par la voie d'une transaction qui n'emporte en aucun cas reconnaissance, par une Partie, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre Partie.

Il a ainsi décidé que la Région Réunion verserait au Titulaire la somme forfaitaire et définitive de **quarante-sept mille euros (47 000 €)** pour solde de tout compte.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} – Résiliation du marché REG 20153140

Le présent protocole emporte résiliation du marché REG 20153140.

Le montant de l'indemnité transactionnelle que la Région s'engage par le présent protocole à verser à la société MASTER INDUSTRIE vaut solde de tout comptes des conséquences de la résiliation.

ARTICLE 2 – Engagement de la Région Réunion

La Région Réunion s'engage à verser à la société MASTER INDUSTRIE la somme forfaitaire et définitive de **quarante-sept mille euros (47 000 €)** en réparation du préjudice financier lié à l'exécution du marché REG 20153140 et à sa résiliation et valant solde définitif dudit marché.

Aucune taxe n'est applicable à ce montant dans la mesure où il s'agit d'une indemnité ayant pour objet la réparation des préjudices susvisés.

ARTICLE 3 – Engagement de la SAS MASTER INDUSTRIE

La société représentée par son Directeur accepte une concession de 23 935.12€ sur le montant de sa réclamation initiale.

En outre, la société renonce définitivement et irrévocablement à toutes instances et actions à l'encontre de la Région du chef des faits évoqués au présent protocole et plus largement à toute demande de paiement liée à l'exécution et à la résiliation du marché n° REG 20153140 susvisé.

ARTICLE 4 – Caractère transactionnel - Litiges

Le présent protocole constitue une transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil. Il est revêtu, entre les Parties, de l'autorité de la chose jugée en dernier ressort conformément à l'article 2052 du Code civil.

Les stipulations du présent protocole sont indivisibles et chaque stipulation ne peut être interprétée qu'en fonction du tout.

Les stipulations de la présente transaction l'emportent sur toute autre stipulation incompatible du marché n° REG 20153140 susvisé.

Les Parties s'engagent à ne pas remettre en cause les accords intervenus au présent protocole sous la seule réserve de l'exécution par l'autre Partie des obligations auxquelles elle s'engage par l'effet dudit protocole.

Les litiges afférents à l'exécution du présent protocole relèvent du Tribunal administratif de la Réunion.

ARTICLE 5 – Décompte de résiliation

Le présent protocole vaut décompte de résiliation du marché n° REG 20153140 relatif à la fabrication de 303 fauteuils pour le Conservatoire à Rayonnement Régional (CRR).

Le versement de l'intégralité de la somme stipulée à l'article 2 vaut solde de tout compte.

ARTICLE 6- Frais et Dépens

Les parties conservent à leur charge l'intégralité de tous les frais et dépens de quelque nature qu'ils soient, qu'elles ont pu exposer, du différend en général et de la rédaction du présent protocole, en ce compris les frais et honoraires de leurs Conseils respectifs le cas échéant.

Les crédits alloués pour le versement de l'indemnité transactionnelle seront imputés sur le chapitre 930 article fonctionnel 020 du budget de la Région Réunion.

ARTICLE 7 – Règlement

La Région procédera au paiement de la somme due dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent protocole au Titulaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal ou de la date de remise en main propre contre récépissé.

ARTICLE 8 -Annexes

Annexe n°1 : Délibération de la commission permanente autorisant la Présidente de la Région Réunion à signer la présente transaction

Fait à Saint-Denis, le 29/08/2023, en deux exemplaires originaux,

Pour la Région Réunion

Le Titulaire

La Présidente, Madame Huguette BELLO

Monsieur Yann LEGUYADER Directeur
de la SAS MASTER INDUSTRIE



Signé électroniquement par : John GANGNANT
Date de signature : 29/08/2023
Qualité : DGA Ressources par délégation de DGS
Le Directeur Général Adjoint Ressources
John GANGNANT



Transmis au contrôle de légalité, le 29/08/2023